



Bruxelles, le 15 janvier 2016  
(OR. fr)

12218/00  
DCL 1

PI 60

## DÉCLASSIFICATION

---

du document: ST 12218/00 RESTREINT

en date du: 10 octobre 2000

Nouveau statut: Public

---

Objet: Recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations pour assurer la participation de la Communauté aux travaux de révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973) en vue de l'adhésion de la Communauté dans le contexte de la création du brevet communautaire

---

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 octobre 2000**

**12218/00**

**RESTREINT**

**PI 60**

**NOTE**

---

de : la Présidence

au : Comité des Représentants Permanents (1ère partie)

---

n° prop. Cion : 10785/00 PI 48 RESTREINT

---

Objet : Recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations pour assurer la participation de la Communauté aux travaux de révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973) en vue de l'adhésion de la Communauté dans le contexte de la création du brevet communautaire

---

**INTRODUCTION**

1. La Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) a été signée à Munich le 5 octobre 1973. Tous les États membres de l'Union européenne sont parties contractantes à cette convention, ainsi que la Suisse, Monaco, le Liechtenstein et Chypre. Des travaux sont actuellement en cours sous l'égide de l'Organisation européenne des brevets en vue de la révision de cette convention. Une première session d'une conférence diplomatique portant sur la révision de la Convention sur le brevet européen aura lieu à Munich du 20 au 29 novembre 2000 ; d'autres sessions sont prévues en 2001.

2. Le 1er août 2000, la Commission a présenté une **proposition de règlement du Conseil sur le brevet communautaire**<sup>1</sup>. Cette proposition fait suite aux conclusions du Conseil européen de Lisbonne concernant la mise en place du brevet communautaire d'ici la fin de 2001.
3. Compte tenu des liens proposés entre le brevet européen créé par la Convention sur le brevet européen et le futur brevet communautaire prévu par la proposition de règlement sur le brevet communautaire, la révision de certaines dispositions de la Convention sur le brevet européen est nécessaire pour la mise en place du brevet communautaire. A cet effet, la Commission a présenté le 25 juillet 2000 une **recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations pour assurer la participation de la Communauté aux travaux de révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973) en vue de l'adhésion de la Communauté dans le contexte de la création du brevet communautaire**<sup>2</sup>, accompagnée de directives de négociation.

#### **EXAMEN PAR LE GROUPE DE LA RECOMMANDATION DE DECISION**

4. Le Groupe "Propriété Intellectuelle" (Brevets) a examiné la recommandation de décision et les directives de négociation à sa réunion du 9 octobre 2000. A la suite des remarques formulées par les différentes délégations, la Présidence propose d'apporter les modifications suivantes à ces textes :
- a) la suppression des mentions du statut de délégation spéciale, ce statut ayant été acquis entretemps ;
  - b) la suppression de toute référence à l'adhésion de la Communauté à la Convention sur le brevet européen, compte tenu des divergences qui existent à ce sujet au sein du groupe.

Les textes qui résultent de ces propositions de modifications figurent en Annexe à la présente note.

---

<sup>1</sup> Doc. 10786/00 PI 49 – COM(2000) 412 final – 2000/0177 (CNS).

<sup>2</sup> Doc. 10785/00 PI 48 RESTREINT – SEC(2000) 1242 final.

5. Les délégations DK, GR, ES, F, NL, A, P et UK ont émis une réserve d'examen sur ces textes. La Présidence a invité ces délégations à informer le Secrétariat si elles maintiennent ou retirent ces réserves avant le 20 octobre 2000. Les réserves de la délégation UK concernent notamment :

- a) la décision politique de conférer un mandat de négociation dans un domaine où la compétence de la Communauté n'a pas encore été exercée sur le plan interne (sauf en ce qui concerne la protection juridique des inventions biotechnologiques) ;
- b) la mention, dans les directives de négociation, de l'harmonisation des contentieux, compte tenu des divergences qui existent au sein du groupe concernant le système judiciaire proposé par la Commission dans sa proposition de règlement sur le brevet communautaire.

#### **SUITE À DONNER**

6. A la lumière de ce qui précède, la Présidence propose la procédure suivante :
- a) au cas où toutes les réserves d'examen sont retirées, le Comité des Représentants Permanents est invité, sous les points "I", à suggérer au Conseil d'adopter, sous les points "A" de son ordre du jour, le projet de décision et les directives de négociation figurant en Annexe, après mise au point par les juristes-linguistes ;
  - b) au cas où une ou plusieurs délégations maintiennent une réserve, le Comité des Représentants Permanents est invité à examiner, sous les points "II" de son ordre du jour, les questions qui font l'objet de cette réserve.

Projet

**de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations  
pour assurer la participation de la Communauté au travaux de révision de la  
Convention sur la délivrance de brevets européens  
(Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973)**

Le Conseil décide que, lors des prochains travaux visant la révision de la Convention sur le brevet européen, la Commission est autorisée à négocier, en consultation avec un comité spécial composé de représentants des États membres, et conformément aux directives figurant à l'annexe, les questions liées à la mise en oeuvre du brevet communautaire et à la participation future de la Communauté à la Convention sur le brevet européen.

DECLASSIFIED

## **DIRECTIVES DE NÉGOCIATION**

Les négociations visent la participation effective de la Communauté aux travaux concernant la révision de la Convention sur le brevet européen. La Commission mènera les négociations de manière à assurer la participation de la Communauté dans les travaux relatifs à l'harmonisation des contentieux et à la réduction du coût des brevets ainsi que l'interaction harmonieuse entre la Convention de Munich prochainement révisée et le futur règlement sur le brevet communautaire. Cette participation reflètera l'évolution des travaux entamés au sein du Conseil sur la base de la proposition de règlement du Conseil. Pourront ainsi être conciliées les phases de la pré-délivrance et de la post-délivrance d'un brevet communautaire. En outre, la Communauté veillera au respect de l'acquis communautaire en matière de propriété industrielle et notamment de la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques<sup>3</sup>.

Les présentes directives de négociation peuvent être adaptées à la lumière de l'évolution de la négociation.

---

<sup>3</sup> JO L 213 du 30.7.1998, p. 13.